

Commune :  
GELOS (237)

Numéro d'ordre du document  
d'arpentage : 902 U

Document vérifié et numéroté le 04/03/2022  
APTGC de Pau  
Par Benoit CAPÉRET-PÉRÉ  
Géomètre du Cadastre  
Signé

PAU

6, rue d'Orléans  
B.P 1612  
64016 PAU Cedex  
Téléphone : 05.59.98.68.78  
Fax : 05.59.98.68.99  
cdfip.pau@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Envoyé en préfecture le 29/11/2022

Reçu en préfecture le 29/11/2022

Publié le

ID : 064-216402370-20221128-2022-080-DE

Feuille(s) : 00  
Qualité du plan : Plan régulier avant

Echelle d'origine : 1/1000  
Echelle d'édition : 1/1000  
Date de l'édition : 04/03/2022  
Support numérique : -----

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)  
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)  
a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé  
le ----- par ----- géomètre à -----  
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées  
au dos de la présente 6463.  
A -----, le -----

D'après le document d'arpentage  
dressé  
Par OSANZ PHILIPPE (2)  
Réf. : 11744  
Le 14/02/2022

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)  
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...)

Modification selon les enonciations d'un acte à publier



INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents d'arpentage relève de personnes agréées par le directeur général des finances publiques, dont la liste est rendue publique et consultable sur le site internet www.cadastre.gouv.fr. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

**RÉUNIONS DE PARCELLES.** - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

**DIVISIONS DE PARCELLES.** - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

**APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPEMENT OU DE BORNAGE.** - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(s) Commune de GELOS

demandons l'application du présent document d'arpentage selon les modalités définies en page 1.

À PAU, le 14/02/2022

Signature(s) (1) :

- du (ou des) propriétaire(s) (2)
- du mandataire autorisé par le pouvoir joint (2)

M. Philippe OSANZ agissant pour le compte de la Commune de GELOS  
(voir pouvoir ci-joint)

LE SERVICE DU CADASTRE

Après vérification (1) :

- accepte le présent document d'arpentage
- rejette le présent document d'arpentage et joint une note explicative du (ou des) motif(s) de rejet

Cachet du service A ..... le .....

(1) Cocher la case correspondante.  
(2) Préciser le nom, prénom et, s'il s'agit d'une personne morale, la qualité du signataire.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

DOCUMENT D'ARPEMENT ÉTABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE 25 DU DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955

Envoyé en préfecture le 29/11/2022  
Reçu en préfecture le 29/11/2022  
Publié le  
ID : 064-216402370-20221128-2022\_80-DE

Numéro d'ordre du document

Date de réception du document

département		
PYRENEES-ATLANTIQUES		
commune		
Gelos		
préfixe	section	feuille
000	AD	

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

Document établi pour (2) :

- modifier le parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier
- modifier le parcellaire cadastral selon les énonciations du présent document
- appliquer un plan d'arpentage ou un procès-verbal de bornage selon les indications du présent document (sans modifier les limites parcellaires figurées au plan cadastral et sans acte à publier)
- lotissement
- expropriation
- aménagement foncier agricole forestier et environnemental

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification

Commune de GELOS

propriétaire(s) après modification

S.C.I. "LJCN"

Commune de GELOS

SIGNATURE ET CACHET DE LA PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

Numéro d'inscription à l'ordre des géomètres-experts : 04578

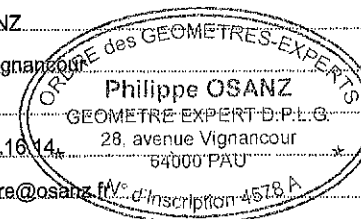
Philippe OSANZ

28, Avenue Vignancour

64000 PAU

Tel : 05.59.32.10.14

Mél : geometre@osanz.fr



CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

PROCÈS-VERBAL 6493 N EXP JOINT


Numéro : .....

DATE DE L'APPLICATION SUR PCI

N° 6493 N - (SONC-DGFP) - Mai 2021

(1) Si le document d'arpentage est produit sous forme d'esquisse, rayer "PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION" et préciser "ESQUISSE".  
(2) Cocher la case correspondante.

CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

Envoyé en préfecture le 29/11/2022  
 Reçu en préfecture le 29/11/2022  
 Publié le   
 ID : 064-216402370-20221128-2022\_80-DE

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE															
PRÉFIXE : 000				PRÉFIXE : 000															
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE		arpentage	SECTION	N° DE PLAN	Désignation provisoire (1)	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE		CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RÉSULTATS		arpentage	MISE AU POINT FISCALE				
		ha	a							ca	ha	a	ca		11	12	13	NATURE DE CULTURE	CLASSE
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18		
AD	315	30	86	AD	393	A	S.C.I "LJCN"		2	05	204	Arpentage de Masse (2) =>	-1						
					394	B	Commune de GELOS		4	52	453	Arpentage de Masse (2) =>	-3						
					395	C	Commune de GELOS		24	33	2448		-15						
											Total : 3105	Écart Cadastre : 4	Total : -19						
AD	369	29	07	AD	396	D	S.C.I "LJCN"		2	76	272	Arpentage de Masse (3) =>	1						
					397	E	Commune de GELOS		3	45	342	Arpentage de Masse (1) =>	2						
					398	F	Commune de GELOS		22	90	2278		12						
											Total : 2892	Écart Cadastre : 4	Total : 15						
											Écart Cadastre Total : 8								
											LOT	SGC	Comp	SArp	Arpentage de masse				
											A	203	2	205	A				
											D	273	3	276	D				
												476	5	481	481				
											LOT	SGC	Comp	SArp	Arpentage de masse				
											B	450	2	452	B				
											E	344	1	345	E				
												794	3	797	797				
TOTAL		ha	a	ca	TOTAL		ha	a	ca	TOTAL		ha	a	ca	TOTAL		ha	a	ca
		59	93				60	01											

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...

Commune : 064237  
Gelos

# MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

-----  
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (D  
-----

Envoyé en préfecture le 29/11/2022  
Reçu en préfecture le 29/11/2022  
Publié le  
ID : 064-216402370-20221128-2022\_80-DE

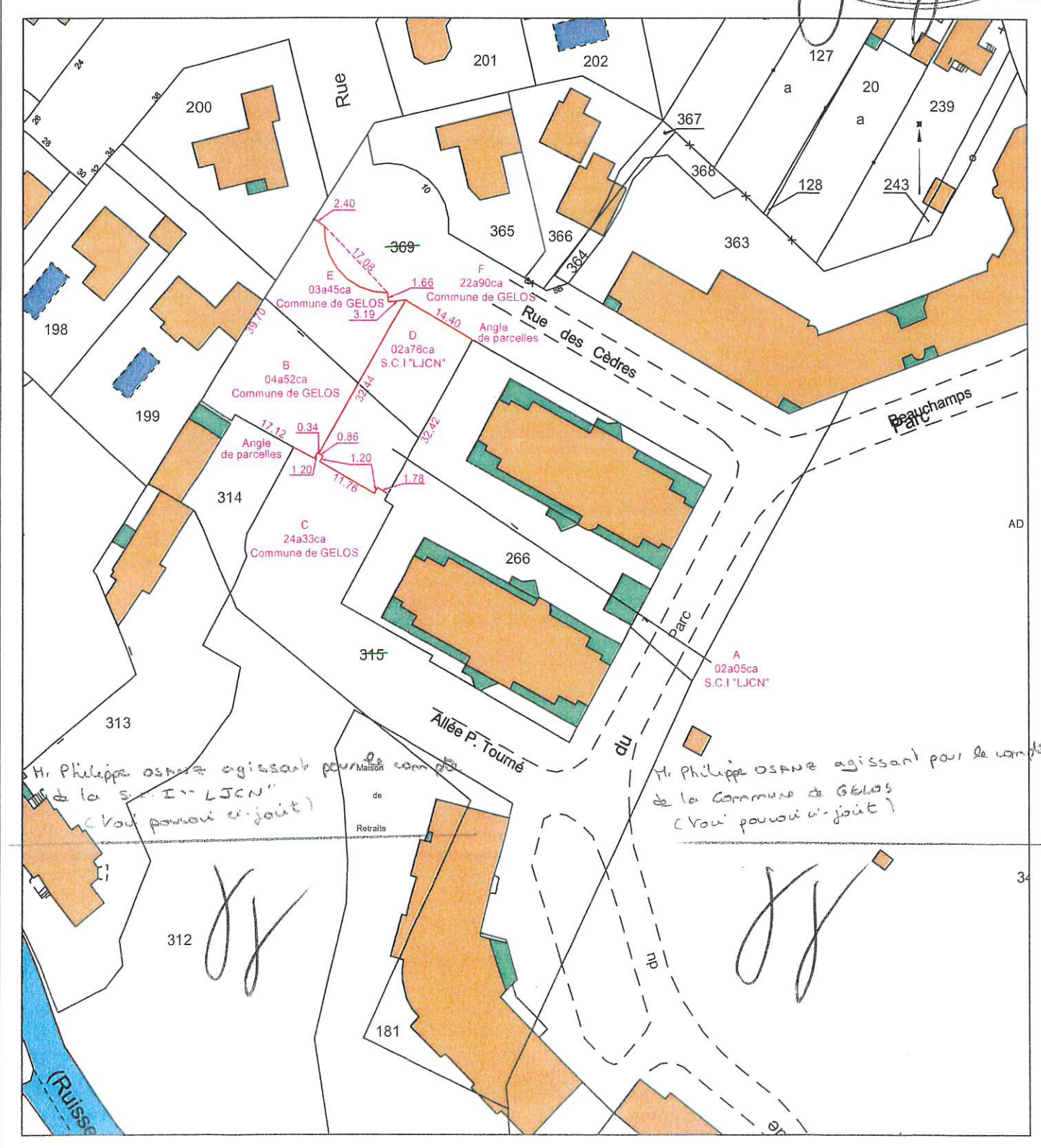
Numéro d'ordre du document d'arpentage  
Document vérifié et numéroté le .....  
A .....  
Par .....

Section : AD  
Feuille(s) : 01  
Qualité du plan : régulier <20/03/80  
Echelle d'origine : 1/1000  
Echelle d'édition : 1/1000  
Date de l'édition : 20/10/2004

**CERTIFICATION**  
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)  
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :  
A—D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B—En conformité d'un piquetage : ..... effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 14/02/2022... par M OSANZ..... géomètre à PAU.....  
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.  
A .GELQS..... , le 14/02/2022.....

Document dressé par  
Philippe OSANZ.....  
à PAU.....  
Date 14/02/2022.....  
Signature :  


(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)  
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat représentant qualifié de l'autorité expropriant).



# POUVOIR

Je soussigné **Monsieur Pascal MORA - Maire**

agissant pour le compte de la Commune  
MAIRIE – 49, Rue Eugène Daure – 64110 GELOS

donne **POUVOIR** à **Monsieur Philippe OSANZ, Géomètre-Expert DPLG, 28, Avenue Vignancour**  
à **64000 PAU** afin de signer en mon nom le « Document d'Arpentage »  
concernant la division de la propriété sise : **Allée Pierre Tourné et Rue des Cèdres – 64110 GELOS**  
cadastrée : **Section AD – Nos 315 et 369**

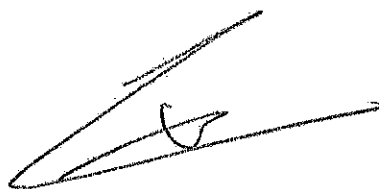
Fait à GELOS

Le 28/02/2022

(Signature précédée de la mention : "BON POUR POUVOIR")

Bon pour pouvoir

Bon pour pouvoir



# POUVOIR

Je soussignée **Madame Christel RAMANIRAKA**

agissant pour le compte de la SCI « LJCN »  
domiciliée 34 Bis, Rue de l'Industrie – 64320 IDRON

donne POUVOIR à Monsieur Philippe OSANZ, Géomètre-Expert DPLG, 28, Avenue Vignancour  
à 64000 PAU afin de signer en mon nom le « Document d'Arpentage »  
concernant la division de la propriété sise : Allée Pierre Tourné et Rue des Cèdres – 64110 GELOS  
cadastrée : Section AD – Nos 315 et 369

Fait à IDRON

Le 18/10/2022

(Signature précédée de la mention : "BON POUR POUVOIR")

Bon pour pouvoir

"Bon pour pouvoir"

